

**N° 46 / 07.
du 8.11.2007.**

Numéro 2442 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, huit novembre deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

- 1) **X.**), employé, demeurant à F-(...), (...),
- 2) **Y.**), employée, demeurant à F-(...), (...),
- 3) **Z.**), employée, demeurant à F-(...), (...),
- 4) **A.**), employée, demeurant à F-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

B.), sans état particulier, demeurant à L-(...), (...),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 mai 2006 par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le premier décembre 2006 par X.), Y.), Z.) et A.) les C.) (consorts C.) et déposé le 4 décembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 24 janvier 2007 par B.) et déposé le 26 janvier 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que B.) conclut à l'irrecevabilité du pourvoi en cassation au motif que le mémoire n'a pas été signifié à son adresse actuelle figurant pourtant dans les conclusions d'appel prises de part et d'autre, mais à sa demeure antérieure sise à (...);

Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 161 du nouveau code de procédure civile « est considérée comme signification à domicile la signification faite à l'adresse sous laquelle le destinataire est inscrit au registre de la population » ;

Attendu qu'il résulte de l'acte de l'huissier instrumentaire qu'une copie de l'exploit contenant le mémoire en cassation a été, après vérification, laissée à l'adresse renseignée par le bureau de population et qu'une deuxième copie a été dans le délai de la loi envoyée par simple lettre au destinataire ;

D'où il suit que la signification a été régulière et que l'exception d'irrecevabilité du pourvoi est non fondée ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable une demande de B.) ayant tendu à la rescision sinon à l'annulation pour lésion d'un compromis de vente d'un immeuble sis à (...) passé avec les consorts C.) et avait rejeté une demande reconventionnelle par laquelle ceux-ci sollicitaient l'obtention d'un jugement tenant lieu d'acte authentique de la susdite disposition immobilière ; que sur recours de B.) les juges du second degré, par réformation, reçurent la demande en rescision formulée par celui-ci et instituèrent une expertise avec la mission de déterminer le prix réel et sérieux de l'immeuble en litige » ;

Sur le premier moyen :

tiré « *de la violation de l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers en ce que : **branche unique :** l'arrêt attaqué a considéré la demande en rescision pour lésion du compromis de vente du (...) 1999 présentée par Monsieur B.) recevable alors que pourtant la formalité substantielle prévue à l'article 17 de la loi du 25 septembre 1905 n'a pas été respectée, engendrant la fin de non recevoir à toute demande en rescision pour lésion* » ;

Mais attendu qu'il résulte du jugement entrepris du 29 janvier 2004 versé parmi les pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la rescision sollicitée vise le compromis de vente de l'immeuble en litige ; que la formalité prévue à l'article 17 de la susdite loi du 25 septembre 1905 n'étant pas requise pour les actes sous seing privé, qui ne sont pas admis à la transcription, le moyen, fût-il recevable, n'est pas pour autant fondé ;

Sur le deuxième moyen :

tiré « *de l'excès de pouvoir commis par les juges d'appel, en ce que : **branche unique :** les juges d'appel ont déclaré la demande en rescision pour lésion du compromis de vente du (...) 1999 présentée par Monsieur B.) recevable alors qu'en application de la disposition de l'article 17 alinéa 1 de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers les obligeant à relever d'office la fin de non recevoir d'ordre public constituée par article 17 de la loi précitée, ils ont empiété sur les attributions du pouvoir législatif en dérogeant aux conditions préalables de recevabilité d'une demande en rescision pour lésion fixées par le législateur* » ;

Mais attendu qu'au regard de la réponse donnée au premier moyen le second devient inopérant ;

Sur la demande en indemnité de procédure :

Mais attendu que la condition d'inéquité déduite sans autre précision qualificative de l'attitude des consorts C.) n'est pas établie à suffisance de droit pour l'obtention de l'indemnité réclamée sur base de l'article 240 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

reçoit le pourvoi en cassation ;

le **rejette** ;

rejette la demande en indemnité de procédure formulée par B.) ;

condamne les consorts C.) aux frais de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le conseiller Jean JENTGEN, délégué à ces fins, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.